

minelles. C'est au Parlement que la constitution de ce royaume a confié ce pouvoir despotique et absolu qui, dans tout gouvernement, doit résider quelque part. Les griefs, les remèdes à apporter, les déterminations hors du cours ordinaire des lois, tout est atteint par ce tribunal extraordinaire. Il peut régler ou changer la succession des trônes, comme il l'a fait sous les règnes de Henri VIII et de Guillaume III ; il peut altérer la religion nationale établie, comme il l'a fait en diverses circonstances sous les règnes de Henri VIII et de ses enfants ; il peut changer et créer de nouveau la constitution du royaume et des parlements eux-mêmes, comme il l'a fait par l'acte d'union de l'Angleterre et de l'Ecosse, et par divers statuts pour les élections triennales et septennales. En un mot, il peut faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible ; aussi n'a-t-on pas fait scrupule d'appeler son pouvoir, par une figure peut-être trop hardie, la *toute-puissance* du Parlement."

Nous déclarons hautement que nous ne pouvons nous soumettre, ni comme chrétien, ni comme homme à une telle théorie. Comment ! Et que la majorité tombe entre les mains de gens sans aveu, sans principe, comme il arrive souvent, et cette majorité aura le droit de tout faire !! Et c'est ce qui est déjà arrivé dans beaucoup de pays !!

Non ! non ! Il y a au-dessus du Parlement un pouvoir dont il n'est que le délégué et qui ne peut lui avoir permis d'outrepasser les bornes de son mandat et, partant, de la justice. Ce pouvoir-là a aussi promulgué une loi, et qui doit être suivie, par les princes, les peuples et les juges, sans pour cela pécher contre la théorie que le Juge est esclave de la loi. En effet, nous avons, avec Puffendorf, défini la loi " une volonté d'un supérieur. " " Or, dit-il, par la *volonté* nous n'entendons pas une simple résolution qui s'arrête dans l'esprit du Législateur, mais une résolution notifiée d'une manière convenable à ceux qui sont sous sa direction, en sorte qu'ils connaissent la nécessité où ils sont de se régler là-dessus. Ainsi *volonté* ne signifie autre chose qu'ordonnance. Il importe même pas que l'on appelle la loi une *volonté* ou un *discours* pourvu qu'on n'aille pas s'imaginer que toute loi doive nécessairement être publiée